

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 514-2018/ARR/DENV

du : 15 MAR. 2018

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 MAR. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BIE)	2
DDR	1
DAVAR	1
Commune de Sarraméa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

portant autorisation de défrichement et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la création d'une déviation nécessaire à la reconstruction de l'ouvrage dit « pont Fiori », par la direction de l'équipement de la province Sud, commune de Sarraméa

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement par la direction de l'équipement de la province Sud (DEPS) du 31/05/2017 et parvenue à la direction de l'environnement le 31/05/2017, avec l'étude d'impact environnemental n°Af-16-0908 / Ra-16-1114 version 2 ;

Vu le rapport de présentation n° 22420-2017/4-ACTS/DENV ;

Vu le rapport de synthèse et conclusions des observations du public n° 22420-2017/3-ISP/DENV ;

Le pétitionnaire consulté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et périmètre de l'autorisation

La direction de l'équipement est autorisée, dans le cadre de la création d'une déviation nécessaire à la reconstruction de l'ouvrage dit « pont Fiori », commune de Sarraméa, à réaliser des défrichements d'une surface inférieure ou égale à (2 273 m² limités aux zones identifiées et précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette superficie comprend notamment les surfaces liées à la reconstruction de l'ouvrage en alignement droit du tracé actuel du pont Fiori sur la route provinciale 5 au point de repère 4+500 (RP5 PR4+500), ainsi que la mise en place d'une déviation provisoire de la route en aval. Le défrichement faisant l'objet de la présente autorisation concerne principalement des formations végétales secondarisées de type herbacées avec quelques arbres regroupés en bosquets sur une zone historiquement cultivée, sur les lots N°26 (NIC 5860-338722) et N°49 (NIC 5860-336655), commune de Sarraméa.

ARTICLE 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire

Le projet décrit dans la demande susvisée est réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de demande d'autorisation susvisé et conformément aux dispositions du présent arrêté, notamment au plan annexé.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des éventuelles obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire, et notamment, celles relatives aux règlements d'urbanisme et d'assainissement en vigueur sur le territoire de la commune dans laquelle sont réalisés les travaux.

Toute modification notable à apporter au projet, tel que présenté dans le dossier d'autorisation susvisé doit, au moins un mois au préalable, être portée à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux de défrichement

Les opérations de défrichement sont réalisées conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre, tant en phase préparatoire que pendant les travaux de défrichements ;
- les travaux de défrichements sont limités aux zones identifiées dans la demande et n'affectent que les habitats et formations décrits par l'étude d'impact, précisés à l'article 1 et en annexe du présent arrêté ;
- les zones de travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation font l'objet d'une délimitation et d'un marquage, préalablement au début des travaux ;
- les travaux de défrichement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses ;
- la méthode de coupe de la végétation est privilégiée au défrichement, notamment dans les zones de sécurisation des voies d'accès ;
- la coupe d'arbres prévue notamment en amont du pont Fiori au droit des rives est limitée au maximum afin de limiter les affouillements et l'instabilité des berges. Toute coupe doit être justifiée et réalisée suivant les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Mesures de prévention des pollutions

Toutes les mesures de prévention des pollutions explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre pendant la durée des travaux de défrichement ;

De même,

- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet ;
- les engins de chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- les engins et groupes électrogènes de l'ensemble du site sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- les opérations d'entretien et de réparation des engins de chantier et des véhicules sont réalisées sur une zone adaptée à cet effet. Si des interventions d'urgence sont réalisées sur site, toutes les mesures permettant d'éviter une pollution du sol ou des eaux sont mises en œuvre ;
- les déchets générés durant les travaux de défrichement du site sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- l'interdiction d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritiques ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- les aires de stockage temporaires des déchets et des matériaux ainsi que les aires de parking des engins et les bassins de décantation sont établies sur des zones réservées matérialisées, protégées des écoulements superficiels amont et à une distance minimale de 25 mètres des réseaux de récupération des eaux pluviales et des talwegs ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- les travaux sont réalisés uniquement de jour ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier, et notamment des végétaux ;
- si le risque amiantifère est avéré sur la zone du projet, des mesures préventives doivent être mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières.

ARTICLE 5 : Protection et gestion des eaux en phase de travaux de défrichement

Toutes les mesures de protection et gestion des eaux explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre pendant la durée des travaux de défrichement ;

De même,

- la libre circulation des eaux lors des travaux de défrichement est favorisée au maximum, notamment par la vérification des ouvrages de gestion des eaux afin qu'ils soient fonctionnels et non obstrués ;
- le plan de gestion des eaux est appliqué conformément aux informations précisées dans la demande. Le plan définitif de gestion des eaux est fourni quinze (15) jours avant la date de début des travaux.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité

Toutes les mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre sur l'emprise des défrichements autorisés par le présent arrêté ;

De même,

- le « topsoil » et les produits de coupe provenant des surfaces défrichées, sont réutilisés de manière optimale à l'intérieur de la zone du projet pour la restauration des zones nues ou excavées uniquement, afin :
 - d'en favoriser la revégétalisation naturelle, le topsoil étant valorisé dès sa récupération en limitant au maximum sa phase de stockage préalable ;
 - d'éviter la dissémination d'éventuelles espèces envahissantes tel que définit aux articles 250-1 et 250-2 du code de l'environnement de la province Sud, notamment des espèces de fourmis envahissantes que l'on retrouve aisément dans ce type d'habitat dégradé du secteur ;
- Si des plantules sont utilisées notamment pour consolider les berges où de la coupe a été réalisée, ces dernières sont préférentiellement des espèces autochtones, endémiques de forêt humide. Les espèces végétales exotiques à caractère envahissant sont prosrites ;
- Les matériaux utilisés pour les remblais sont préférentiellement issus du site, à défaut il est nécessaire de s'assurer qu'ils ne contiennent pas des espèces invasives ou de les traiter en conséquence.

ARTICLE 7 : Remise en état

La piste provisoire de déviation de la circulation est remise en état dans un délai maximum de deux mois à compter de la fin des travaux, Dans ce cadre, sont réalisés :

- Le décompactage et le régalage de terre végétale au niveau des zones qui auront été créées en rive gauche et droite pour permettre une circulation durant la reconstruction du pont Fiori ;
- La dépose des parties busées en prenant toutes les précautions nécessaires afin de ne pas impacter hydrauliquement le cours d'eau, ainsi que la continuité écologique associée ;
- La remise en état des berges du cours d'eau, selon l'opération de régalage de terre végétale qui permettra la reprise et la recolonisation par des herbacées.

L'emprise de restauration écologique, est positionnée de manière optimale sur les abords des berges, en arrière berges et au droit de l'emprise de la déviation.

La direction de l'équipement de la province Sud informe la direction de l'environnement de la date de démarrage, de suspension et de fin des travaux, *a minima* un mois avant chaque échéance.

En fin de travaux et dans un délai maximum de deux (2) mois suivant cette date, est envoyé à la direction de l'environnement, un plan de récolement des opérations de défrichements, écrasements et coupes par types de formations végétales – accompagné des données SIG (shapefiles ESRI en Lambert RGNC 91-93).

Les opérations de végétalisation sont achevées dans un délai maximum de deux ans après la date de début des travaux de défrichement.

Au plus tard deux mois après la date d'achèvement des opérations de régalage, est envoyé à la direction de l'environnement, un plan de récolement de ces opérations réalisées (avec format SIG).

Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre en fonction de l'analyse desdits documents.

ARTICLE 8 : Échéancier des suivis et transmissions attendues

Le tableau ci-après fait la synthèse des échéances prévues par le présent arrêté :

<i>Délais</i>	<i>Échéance</i>	<i>Article de référence</i>
Au moins 15 jours avant le début des travaux	Transmission du plan de gestion des eaux définitif	Article 5
Au moins 1 mois avant ces échéances	Prévenir du début, de la suspension et de la fin des travaux	Article 7
Au plus tard 2 mois après la fin des travaux de défrichement	Transmission du plan de récolement des défrichements réellement réalisés (shapefiles)	Article 7
Au plus tard 2 mois après la fin des travaux de reconstruction du pont Fiori	Remise en état de la piste provisoire de déviation	Article 7
Au plus tard 2 ans après le début des travaux de défrichement	Achèvement des plantations	Article 7
Au plus tard 2 mois après l'achèvement des opérations de régalage	Transmission du plan de récolement des opérations réellement réalisés (shapefiles)	Article 7

ARTICLE 9 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté ou ont été interrompus durant trois années consécutives. Dans le cas où des travaux de défrichement ont été entamés, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas le porteur de l'autorisation quant à son obligation de mettre en œuvre des mesures prescrites à l'article 7, qui pourra être redéfini au prorata des surfaces réellement défrichées.

ARTICLE 10 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

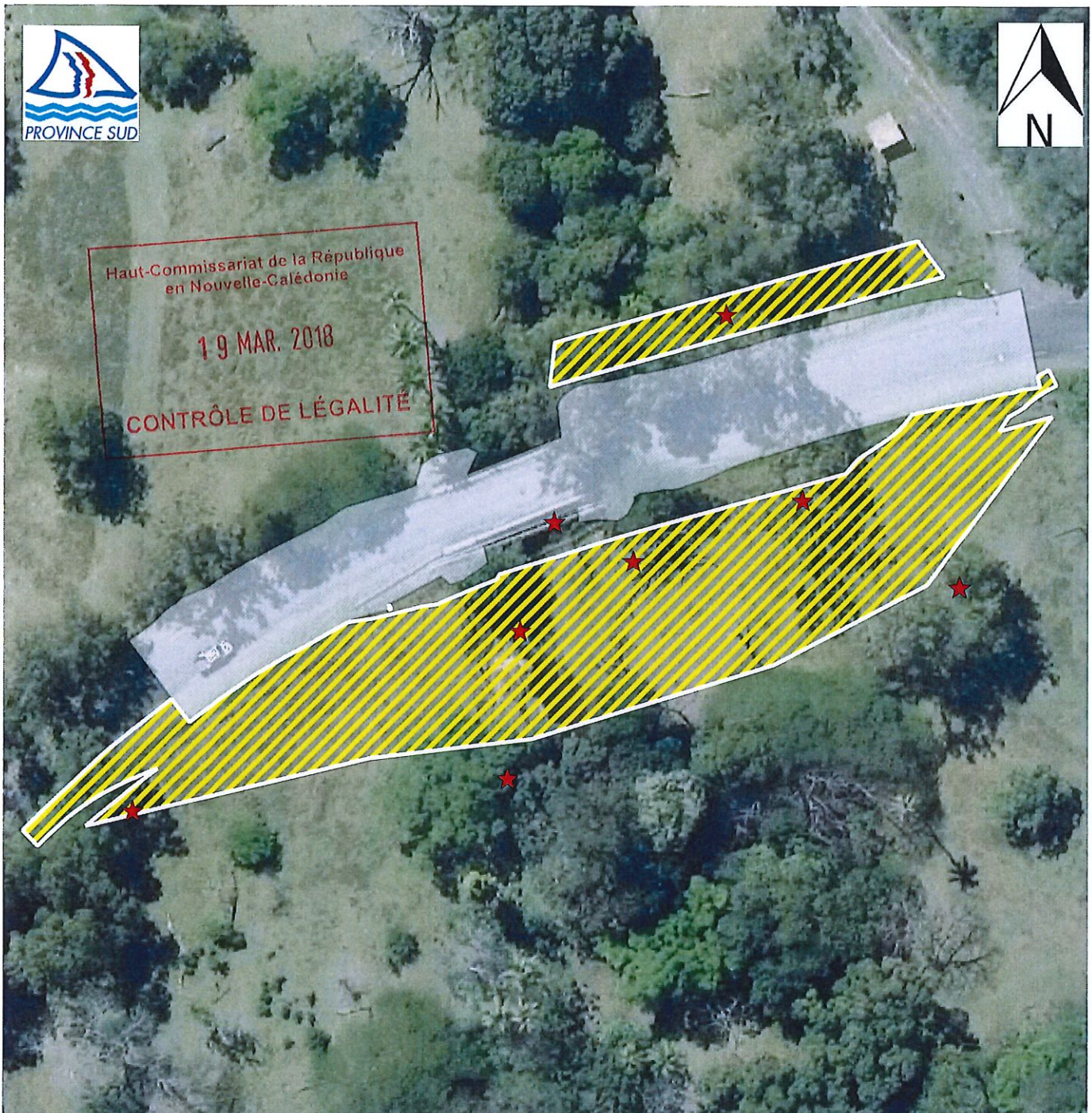
ARTICLE 12 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.



Le directeur de l'environnement

Jean-Marie LAFOND



Annexe de l'arrêté n°514-2018/ARR/DENV

Plan de localisation des défrichements autorisés, relatif à l'arrêté n°514-2018/ARR/DENV portant autorisation de défrichage et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la création d'une déviation nécessaire à la reconstruction de l'ouvrage dit « pont Fiori », par la direction de l'équipement de la province Sud, commune Sarraméa

Données source : Catalogue Province Sud et fichiers shapes fournis par le pétitionnaire.

0 10 20 30 40 m



Légende

- ★ Bosquets impactés
- Emprise actuelle et future du Pont Fiori
- Emprise autorisée de défrichements

Auteur : Province Sud - DENV - SICIED - BIE - NB
le 07/03/2018